18.
Fic.29773a
Case
FICC
17164

OPINION

SUR

LA SITUATION PRÉSENTE DU ROI.

PAR M. DELANDINE,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dejectus rex usque in suorum quod grave est, vel quod gravius maledicere Semei publicè non timeret.

SALVIEN, lib. 2.

A PARIS,

De l'Imprimerie du SPECTATEUR NATIONAL, rue du Fauxbourg Saint-Martin, Hôtel des Arts.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

QUESTION

DE LA

LÉGITIMATION PAR MARIAGE

SUBSÉQUENT,

DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX.

A PARIS,

De l'Imprimerie de SIGNORET-BRUNET, rue de Thionville, n° 2, près la place Saint-Sulpice.

1838.

OPINION

SUR

LA SITUATION PRÉSENTE DU ROI.

MESSIEURS,

POUR décider la question soumise aujourd'hui à votre délibération, peu de mots me paroissent suffire à des François (1).

La constitution, en établissant le pouvoir du monarque, l'a dénommé le chef suprême de la force exécutrice. Cette force a pu perdre de son activité dans les premiers instans d'une révolution toujours inséparable de quelques troubles ; mais elle devoit la reprendre peu à peu par l'influence des loix nouvelles sur l'ordre social, par l'utilité reconnue d'un centre d'exé-

(1) M. Delandine a été inscrit, pendant deux jours, sur la liste de ceux qui ont demandé la parole sur la grande question traitée à l'assemblée nationale, les 14 et 15 juillet. La discussion ayant été fermée avant qu'il eût prononcé ce discours, il le publie sans avoir la présomption de croire ajouter aux sages et profondes observations de Messieurs Prugnon, Salle et Barnave. Il est, selon lui, du devoir de tout citoyen, honoré d'un caractere public, de dire ce qu'il croit utile et vrai, et de soutenir la loi dans un tems de crise.

cution, par la nécessité d'avoir, dans un vaste empire, une homogénéité de vues politiques, et un mouvement uniforme. Ce que cette puissance devoit obtenir d'énergie, elle doit l'acquérir encore.

Le roi se croyant peu libre dans l'enceinte de cette capitale, a cherché à s'en éloigner. Sans doute il y étoit libre, du moins il devoit l'être; mais s'il croyoit n'y pouvoir jouir d'une liberté entiere, est-ce un délit d'avoir cherché à se la procurer?

Revenons maintenant aux idées simples, qui sont les idées vraies.

Le roi peut-il être jugé? Cette question peut se décider par celle-ci: La nation en corps, le peuple, dans sa généralité, peuvent-ils l'être?

En effet, la nation assemblée est le souverain; mais lorsqu'elle n'est pas assemblée, c'est le roi qui est la nation.

D'après notre constitution, le gouvernement est divisé en trois pouvoirs. La puissance législatrice réside dans le peuple; la puissance exécutrice réside dans le roi; le pouvoir judiciaire dérive de l'un et de l'autre. Le roi n'est plus dans l'état un simple individu; il offre, dans lui seul, une puissance constitutionnelle. L'attaquer à la fois comme individu, et le dépouiller de son inviolabilité comme roi, c'est donc attaquer notre constitution, et se dépouiller

soi-même de l'obligation sacrée et du serment solemnel qui nous y attachent.

Loin de nous, cette image effrayante, et cependant présentée sans cesse ; cette image d'un roi profitant de son inviolabilité pour se faire un jeu féroce de tous les crimes, distribuant à la fois la mort et les assassinats. Ne sortons pas hors des limites de la nature, et soyons aussi grands que ces premiers Romains, qui ne dicterent point une peine pour le plus grand des attentats, parce qu'ils ne purent soupçonner le parricide.... Pourquoi, d'ailleurs, nous offrir cette hypothèse barbare qui outrage nos mœurs, le monarque et nous-mêmes. Si dans les transports effrénés de la fureur, un roi attentoit à la vie des citoyens, alors sa démence avérée, sa maladie incurable, le priveroit, sans doute, des fonctions de la royauté. Alors, la nation, d'où découlent tous les pouvoirs, délibéreroit sur un événement extraordinaire, sur une monstruosité politique qu'une constitution sage et réguliere ne peut et ne doit jamais présumer.

Comme partie intégrante de cette constitution, comme nécessaire à son ensemble, le roi ne peut donc être jugé ; et si la maxime des républiques anciennes fut qu'il étoit quelquefois utile qu'un seul périt pour le salut de tous, la maxime de la monarchie, au contraire, est qu'il est utile à tous qu'un seul ne puisse périr.

Mais le roi fût-il susceptible d'encourir un jugement, la question ne seroit-elle pas oiseuse encore? et dans la circonstance présente, le monarque pourroit-il être jugé? Nos décrets n'ont-ils pas établi que, lors même que le monarque auroit quitté ses états, il conserveroit toujours le droit d'y rentrer, sur l'invitation spéciale du corps législatif, avant d'être déclaré déchu? n'ont-ils pas établi que dans un délai fixé, il auroit encore et le droit de regretter son peuple, et le pouvoir de se repentir? Décrets véritablement constitutionnels, et puisés dans l'essence même de la monarchie! car si le gouvernement monarchique est la noble et touchante image du gouvernement paternel, des enfans ne doivent-ils pas s'empresser d'oublier l'imprudence ou la faute même d'un pere?

Mais ne nous arrêtons point sur une supposition démentie, et par les preuves, et par la déclaration faite par le roi. Il étoit allé à Mont-Médi; il ne quittoit point son royaume; il n'abandonnoit point un peuple qu'il aime, un peuple que l'on peut rendre plus malheureux par de fausses idées de bonheur, que l'on peut troubler davantage en lui promettant un gouvernement plus tranquille, un peuple enfin facile à être ému, mais qui plus près de la nature, revient aussi plus promptement aux sentimens de paix, d'harmonie, et de douceur

qu'elle inspire, qui ne peut être heureux enfin qu'en ayant un Dieu et un roi.

Oui, Messieurs, n'en doutez pas : celui qui presque oublié dans la société, n'en supporte que les peines, mérite qu'on lui conserve un espoir consolateur. Courbé dans cette vie, il espere se relever dans une autre plus heureuse, et il a besoin d'un Dieu.

Trop souvent tourmenté par des injustices partielles et obscures, fatigué de son néant et de sa misere, son cœur se soulage en songeant à la bonté de celui qui fait exécuter la loi. Ses regards ne peuvent alors se distraire sur plusieurs membres d'un conseil, sur une foule d'hommes jouissant du pouvoir. Il a besoin de les concentrer sur un seul être bienfaisant; il a donc besoin d'aimer son roi.

Pour se convaincre de plus en plus du danger de ces deux propositions, « le roi peut-il, le roi doit-il être jugé », considérons rapidement où nous entraîneroient leurs conséquences.

Je ne vous montrerai pas, Messieurs, l'Europe attentive sur ce que vous allez faire, et prête à intervenir dans cette grande cause. Ce ne seroit aucune crainte qui pourroit vous déterminer. Les représentans d'un peuple libre ne doivent pas en connoître. C'est à la nation de vous défendre; et fussiez-vous seuls contre ses ennemis, il vous resteroit à savoir mourir pour

son bonheur et la conservation de votre ouvrage. Mais si son bonheur, si la conservation de cet ouvrage vous sont chers, voyez dumoins dans l'intérieur du royaume la suite des événemens.

Je le suppose : qu'il soit décidé que le roi peut être jugé. Je le suppose : qu'il soit décidé que le roi doive être jugé. Je le suppose enfin : qu'il soit décidé, au gré des ennemis de la monarchie, que le roi est jugé et déclaré déchu. Dès-lors, trois partis restent à prendre; mais ils sont tous aussi impolitiques que dangereux.

1°. On peut, a-t-on dit, établir une république. Sans discuter si le génie des peuples, si l'esprit public, si nos mœurs, si l'étendue de cet empire s'accorderoient avec cette sorte de gouvernement, déchirons alors nos décrets constitutionnels, et retournons dans nos foyers; car nous n'avons reçu, nous n'avons même accepté de pouvoir, que pour constituer une monarchie, que pour organiser les droits du peuple, et les unir à ceux d'un roi. Si nous tenons au vœu légalement exprimé par la nation, aux mandats dont nous sommes chargés, tous ces écrits offrant des projets de république, tous ces discours prêchant la scission de l'empire et la rupture du point d'unité, doivent disparoître de cette assemblée. Nous n'avons reçu, nous n'avons accepté, je le répete, ni le droit de les

examiner, ni celui de les entendre, encore moins celui de les admettre.

2°. On peut nommer un régent. Pour toute réponse à ce second parti, il n'est besoin que de ces deux questions : Qui oserions-nous appeler à cette place? Quel est celui, surtout, qui consentiroit à la remplir?

3°. Enfin, on peut donner au roi un conseil dont les membres seront électifs. C'est ici, Messieurs, qu'il faut vous demander si vous pouvez, si vous devez décomposer votre système politique, et changer la constitution que vous venez d'établir en France contre le gouvernement de Venise? Là, un conseil de trois cents; ici, une assemblée nationale pour faire les loix. Là, un conseil des dix; ici, un conseil royal chargé de leur exécution. Là, des inquisiteurs d'état, occupés à rechercher tout ce qui peut porter atteinte à la forme du gouvernement; ici, le maintien plusque jamais nécessaire alors des comités des recherches. Là, enfin, un doge sans fonctions, et ne pouvant jamais sortir de la ville où il est prisonnier d'état; ici un monarque qui n'en conserveroit plus que le nom; et il faut se borner dans l'application du parallele. Voudriez-vous appliquer des formes étroites, inquisitionnelles et mesquines, des formes supportables dans une république circonscrite, dans un territoire peu considérable,

au gouvernement d'un vaste empire, fort de son patriotisme, du nombre de ses habitans, et de l'étendue de sa puissance? D'ailleurs, un conseil de régence à nommer ne seroit-il pas une porte ouverte aux ambitieux, desirant prolonger, dans une nouvelle carriere, les jouissances de l'autorité? Un conseil de régence à renouveller ensuite, ne deviendroit-il pas une voie de corruption pour les autres législatures? Ce conseil, formé de députés, ou de ceux qui cesseroient de l'être, seroit donc très-dangereux; il ne le seroit pas moins, formé de membres élus par les départemens. Ou leur nombre seroit restreint, ou chaque département envoyant son député, leur nombre seroit considérable. Dans le premier cas, facilité pour l'influencer, soit par le roi, soit par l'assemblée législatrice; et dès lors, nullité absolue, et dépendance servile des fonctions du pouvoir exécutif. Dans le second cas, facilité de diviser les membres du conseil, d'y créer des débats, des oppositions; et dès lors, que deviendroient la célérité des opérations politiques, et la prompte exécution des loix? Dans les deux cas, j'apperçois une lutte continuelle, un froissement presque inévitable et funeste entre la législature et le conseil, entre les déléguës du même peuple. Des ministres, au contraire, choisis par le monarque, mais responsables à la nation, ne forment-ils pas ce

véritable conseil, d'après la forme simple et sage de la constitution que nous avons juré de maintenir?

Ainsi, ma raison a cédé ici à l'impulsion même de mon cœur. Alors, malgré les discours, les menaces qui nous entourent, malgré ces placards incendiaires, ces pétitions insensées, ces listes infâmes, où la haine particuliere ne cherche qu'à désigner ses victimes, je vous dois, Messieurs, et à l'exercice de ma liberté, de vous déclarer mon sentiment, sans réserve. Je le dois ce sentiment, à ceux que je représente: et, ne m'ont-ils pas investi de leur honorable confiance, du droit de ne rien craindre, ou de savoir tout braver? Mon vœu est donc et sera toujours en faveur du pouvoir exécutif, sans entraves, en faveur de la royauté, sans nuages, en faveur du monarque constitutionnel.

Pourrois-je, d'ailleurs, tourner contre ce monarque, privé de sa puissance, celle qu'il m'a fait remettre, et que je lui dois? Appelé près de sa personne pour être utile au peuple et à lui, non, je ne trahirai point leur confiance réciproque, et ne séparerai jamais l'amour de ma patrie de celui de mon roi..... Nagueres, les François s'énorgueillissoient de ces sentimens; je les conserve. Et, quel est donc le prince assez coupable pour encourir une déchéance, et mériter ce sort outrageant? Citoyens, ne sui-

vez pas des impulsions ennemies ; ne servez pas, sans le savoir, des desseins pervers ! Citoyens fideles, arrêtez-vous dans le chemin de l'honneur, et laissez courir, au de-là, des factieux aveuglés par d'obscurs et de vils conspirateurs ! Seroit-ce un autre monarque, qui, dès son avénement au trône, s'empressa d'exempter la nation de droits onéreux, qui, lorsqu'il y fût parvenu, rappella aussi-tôt ces magistrats exilés dont on vantoit alors le patriotisme, dont on desiroit, avec ardeur, le rétablissement ? Le roi craignit-il, à cette époque même, de donner des bornes à son autorité, que l'organisation établie rendoit absolue ? En s'environnant de ceux que rappeloit la confiance publique, ne desiroit-il pas alors le bonheur de la nation, comme il l'a desiré en nous convoquant, et comme il le desire encore ? A qui doit-on la continuation de tant de canaux qui distribuent à chaque citoyen toutes les productions et les richesses de l'empire ? qui ordonna ce voyage utile aux progrès des connoissances humaines, dont les hardis et infortunés navigateurs viennent d'être honorés par nous ? qui abolit et les asservissans travaux de la corvée, et les tourmens affreux de la torture ? Pasteurs des campagnes, votre sort fut amélioré, et vous eûtes les moyens de semer votre utile carriere de bienfaits ! Qui fut, enfin, le pacificateur de l'Eu-

rope, et seconda le généreux élan de la liberté vers l'autre hémisphere? Quoi! tant de gloire a frappé l'univers, et seroit ici obscurcie! Quel monarque offrit plus d'exemples de la piété filiale, de la tendresse paternelle, de la pureté des mœurs domestiques? Bon fils, bon époux et bon pere, il ne peut cesser d'être un bon roi. Quel tableau pour l'histoire! O toi, qui cédas trop aisément à un conseil imprudent, mais qui fus à la fois citoyen et monarque, non, elle n'oubliera pas si rapidement tes vertus; elle te saura gré de tes sacrifices et de tes peines! Elle dira: « A la raison d'état, tout doit donc céder, puisqu'elle osa, pendant quelque tems, rendre le roi des *Francs* captif, et le petit-fils de Henri IV malheureux! Le tems étoit venu, où tous eurent, en France, le droit de juger des opérations politiques, et d'écrire; mais le monarque, seul, qui voulut en user, compromit son autorité. Son opinion parut un crime, son voyage, hors de l'enceinte de la capitale, un attentat. Alors, l'ambition aiguisa des poignards; elle séduisit des hommes ardens; elle corrompit des hommes vicieux; elle épouvanta des hommes timides. On l'entendit s'écrier: Je vais régner à la place du monarque et de la loi; mais les fideles représentans du peuple se firent seuls entendre. Ils sauverent la patrie de ce danger, le roi de cet affront, la

constitution de son anéantissement, et l'assemblée nationale de son deshonneur ».

Si telle doit être, Messieurs, notre auguste tâche, hâtons-nous de la remplir. Que le roi puisse donc exercer librement ce droit de sanction, qui n'est pas un avantage pour lui, mais qui en est un véritable pour la nation, puisque c'est un appel légitime à son jugement.

Dèslors, en adoptant tous les principes développés dans la premiere partie du rapport de vos comités, je me suis étonné que le projet de décret n'en présentât pas les justes conséquences. Je me suis étonné de n'y voir que des dispositions relatives à diverses personnes, mais aucune à la situation présente du roi. Cette situation est trop pénible pour ne pas allarmer, par un trop profond silence, une grande partie de la nation; elle est trop forcée pour pouvoir durer.

C'est à l'assemblée nationale de se montrer grande, courageuse et fidelle à ses principes constitutionnels, à ses vues de modération et de justice. Qu'elle dédaigne, avec fermeté, ces cris du moment, et qu'elle tourne ses regards vers l'avenir. Ce n'est pas à quelques écrits exagérés, mais au burin du temps qu'elle doit consacrer ses pas. Qu'ils soient dignes d'elle et du souvenir de nos neveux! Dans un tems, il y eut du courage à braver les

rois; dans celui-ci, il y en aura à les défendre.

Puisque les comités ne veulent que la monarchie, il faut la rasseoir sur une base inébranlable.

Puisque les comités ont sagement pensé que le monarque étoit hors de jugement, ne pourroit-on pas l'exprimer par un article positif?

Le roi a déclaré, qu'à portée de juger du vœu des départemens pour le maintien de la constitution, il se plairoit à y accéder. Il a demandé lui-même que les décrets constitutifs lui fussent présentés en masse, pour pouvoir embrasser, d'un coup d'œil, toute l'organisation de l'ensemble.

En distinguant dès-lors, dans nos décrets, ceux qui tiennent au pouvoir constituant, de ceux qui ne sont que du ressort de la puissance législatrice, je demanderois qu'en suspendant la présentation des premiers, pour ne les offrir qu'en une seule et même chartre à l'acceptation, nous ne suspendissions plus l'exercice de la sanction pour les simples décrets législatifs. Nous ne pouvons réunir en nos mains une puissance illimitée; et les divers pouvoirs doivent reprendre peu à peu leur place; autrement ce seroit priver la nation de son droit, et la dépouiller de l'appel qui lui appartient, et qui lui arrive par la médiation du monarque.

Si la sûreté personnelle du roi, et celle de

sa famille, exige que sa liberté ne soit pleine et entiere qu'après la présentation de la chartre constitutionnelle, hâtons-nous donc de la former. Si des précautions inséparables d'une crise violente et extraordinaire sont nécessaires au maintien de l'ordre, à la paix intérieure, et au bonheur même du roi, je me tais alors, forcé de donner des limites à mes propres vœux; mais du moins, que le corps législatif, considérant le sort de celui qui l'a réuni, qui lui a donné son existence politique, ose le consoler par sa confiance, et honorer véritablement la nation françoise, en soutenant avec courage les droits du peuple intimément unis à ceux du trône.

Oui, Messieurs, vous avez rendu la nation libre; et ce ne fut pas sans danger. Il vous reste maintenant à rendre libre le monarque; et lorsqu'il n'y aura que des périls pour vous, vous saurez également les attendre, et sans doute les surmonter.

J'ai adopté tous les principes du rapport présenté par vos comités.